

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 3 - NOV. 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le 3 - NOV. 2022  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

Pour attribution  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

# ARRETE DU MAIRE

N° 67722 du 3 - NOV. 2022

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
interdisent temporairement toutes baignades et activités de loisirs nautiques à la plage  
aménagée située à proximité de la Salle des Communautés du Vallon Dore sise au n°1950 La  
Corniche du Mont-Dore  
03 NOV. 2022  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

interdisent temporairement toutes baignades et activités de loisirs nautiques à la plage  
aménagée située à proximité de la Salle des Communautés du Vallon Dore sise au n°1950 La  
Corniche du Mont-Dore

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,  
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions des articles L.131-2, L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n° 144/19 du 25 mars 2019 interdisant toute baignade et activités de loisirs nautiques aux abords de la mise à l'eau et du ponton du Vallon-Dore et réglementant l'usage des infrastructures maritimes y afférents ;

Compte tenu du signalement de requin tigre au droit du quai du Vallon Dore, par le MRCC et la Gendarmerie de Plum, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la baignade aux abords de la plage du Vallon Dore sise au 1950 La Corniche du Mont-Dore ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du mercredi 02 novembre 2022 à 12h et pour une durée de 72h00, **toutes baignades et activités de loisirs nautiques sont interdites, sur une distance de 300 m au moins depuis le rivage :**

aux abords de la plage aménagée située à proximité de la Salle des Communautés du Vallon Dore, au n°1950 La Corniche du Mont-Dore.

**Article 2 :** Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R610-5 du code pénal sans préjudice le cas échéant, à l'application de sanctions plus graves prévues par les textes en vigueur ou des poursuites judiciaires éventuelles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Centre de Coordination de Sauvetage Maritime de Nouvelle-Calédonie MRCC.....	1
Province Sud-Direction des Développements Durables des Territoires .....	1
Brigade de gendarmerie du Saint-Michel .....	1
Brigade de gendarmerie de Plum .....	1
Direction de la Sécurité .....	1
Direction Administrative-Service de la Vie Scolaire.....	1
Direction des Services d'Animation et de Prévention.....	1
Direction des Services Techniques et de Proximité .....	1
SAG (affichage - annexe).....	1

**Le Maire**  
  
**Eddie LECOURIEUX**

